

2. Que dans l'espèce, une seule action devait être portée contre le défendeur : la vente d'un seul poison à une personne, même en négligeant de se conformer à chacune des formalités requises par l'article 4034, ne comporte qu'une seule offense.—*L'Association Pharmaceutique v. Lefrançois*, Cour des Sessions Spéciales, Chauveau, J.S.P., 7 fév. 1889.

*City Corporation—Defective Sidewalk—Accident—Damages—Respective Liability of Corporation and Proprietor—Warranty.*

The initiative of repairing or otherwise interfering with the sidewalks in the city of Quebec, is, by law, (C.S.C., ch. 85, secs. 1, 2 and 3; Rev. Stat. Q. art. 4616; 29 Vic. (Q.) c. 57, s. 11,) vested in the city, as a part of its control over the streets, and there is no obligation on, nor even right in, the adjoining proprietors to repair such sidewalks, until notified so to do by the civic officer charged with such duty. Therefore, where the city, being sued in damages for an accident caused by a defective sidewalk, sought to call in the adjoining proprietor in warranty, but failed to allege that the required notice had been given, or that it had been impossible to give the same,—*Held*, that the city alone was liable, and could not maintain an action in warranty against such proprietor.—*Mullins ex qual. v. City of Quebec*, Andrews, J., Dec. 29, 1888.

*Promesse de vente immobilière—Commencement de preuve par écrit.*

*Jugé*:—Dans une action en dommages pour inexécution d'une promesse de vente par le propriétaire réel de l'immeuble dont le titre formel était au nom d'un tiers, l'aveu du défendeur (le propriétaire réel) qu'il avait accepté la proposition d'acheter du demandeur, à la condition que le dit tiers porteur du titre y consentirait, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit du contrat de promesse de vente.—*Coulombe v. Boulanger*, C. S., Montmagny, Larue, J., 9 mars 1888.

*Diffamation—Prescription—Preuve.*

*Jugé*:—1. La courte prescription des actions pour injures court du jour où le de-

mandeur a eu connaissance que les injures ont été proférées;

2. Le demandeur peut offrir son affirmation sous serment pour prouver qu'il n'a pas connu, avant l'année qui a précédé son action, les injures dont il se plaint.—*Duhaim v. Têtu*, en révision, Casault, Andrews, Larue, J.J., 30 nov. 1888. (Renversé en appel, mais sur le fait seulement.)

*Contrat—Clause compromissoire—Arbitrage.*

*Jugé*:—1. La clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat conviennent que tous les différends qui pourront en résulter, seront décidés par une personne désignée dont la décision ne sera pas sujette à révision par les tribunaux, est nulle et ne lie pas les parties;

2. Lors même qu'une telle convention serait valable, l'arbitre désigné serait tenu de se conformer aux articles du Code de Procédure concernant les arbitrages, et une sentence rendue par lui sans l'observation des formalités qu'ils exigent est nulle.—*Peters v. Commissaires du Havre de Québec*, C.S., Caron, J., 8 mars 1889.

QUEEN'S BENCH DIVISION.

LONDON, Oct. 24, 25, 1889.

*In re* ARBITRATION BETWEEN PYMAN & Co. AND DREYFUS & Co.

*Shipping—Charter-party—Demurrage—Lay Days, Commencement of—Completion of Voyage.*

Motion to set aside an award.

A charter-party provided that the steamship "Lizzie English" should proceed to Odessa or so near thereto as she could safely get, and there load a cargo of wheat, twelve running days (Sundays excepted) being allowed for loading and unloading, and ten days on demurrage. A dispute having arisen between the charterers and the ship-owners as to the date when the lay days commenced, the matter was referred to an arbitrator, who found the following facts in his award: The "Lizzie English" reached Odessa outer harbour and as near as she could get to a loading berth on December 22, 1888, when the